




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-289**

Séance publique du

11 juin 2018

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180611- lmc1134921-DE-1-1
Date de signature : 13/06/2018
Date de réception : mercredi 13 juin 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CELLULE MUNICIPALE D'ÉCHANGE SUR LA RADICALISATION-
AUTORISER MADAME LE MAIRE A SIGNER LE PROTOCOLE**

Le 11 juin 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/06/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jacques BOUDON à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Alexandre GALLESSE à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction Citoyenneté et Proximité

Nomenclature : 8.5
Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2018

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CELLULE MUNICIPALE D'ÉCHANGE SUR LA RADICALISATION-AUTORISER MADAME LE MAIRE A SIGNER LE PROTOCOLE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le 9 mai 2016, le Premier Ministre avait présenté un Plan d'action global contre la radicalisation et le Terrorisme qui prévoyait une association plus étroite et une coopération renforcée, dans ce domaine avec les collectivités territoriales.

Le 19 mai 2016, le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports avaient signé, avec le Président de l'Association des Maires de France, une convention de partenariat définissant les contours de cette coopération.

Le 23 février 2018, le Premier Ministre a présenté un Plan national de prévention de la radicalisation qui préconise, au niveau des collectivités territoriales, le renforcement et la sécurisation des échanges d'informations avec les Cellules de Suivi pour la Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Famille (CPRAF) et l'amélioration des dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes en voie de radicalisation.

Les Cellules municipales d'échanges sur la radicalisation (CMER) sont un dispositif proposé par l'Etat dans le département des bouches du Rhône, qui s'engage dans une politique volontariste. Elles permettent de donner un cadre et une méthode de travail aux communes sur cette problématique.

Dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, la ville d'Aix-en-Provence envisage d'inclure la prévention de la radicalisation parmi les thématiques de travail du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Il s'agit de créer un dispositif en articulation directe avec les dispositifs étatiques et permettant aux communes d'être un acteur de proximité dans la prévention de la radicalisation, la connaissance des situations préoccupantes sur le territoire de la commune et la détection le plus en amont possible des situations.

Sur sollicitation du Préfet de Police et du Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Ville d'Aix-en-Provence a souhaité s'engager dans la mise en œuvre d'une CMER sur son territoire.

Inscrit dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la mise en place de la CMER permettra à la commune de répondre aux objectifs suivants :

- Participer à l'élargissement de la détection et du signalement des cas de radicalisation à partir des signaux faibles
- Organiser l'échange d'information entre la commune et l'Etat
- Appuyer la Cellule de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles (CPRAF) pour renforcer l'efficacité du dispositif d'accompagnement social

La cellule serait composée des acteurs locaux de l'état (Direction Départementale de la Sécurité Publique, Sous Préfecture...), de la Ville (Direction de la Police Municipale, Direction de la Citoyenneté et de la Proximité, Ressources Humaines...) et des partenaires extérieurs pourront ponctuellement y être associés.

Afin d'assurer la confidentialité des échanges la cellule se dotera d'une charte de confidentialité dont un modèle est annexé au présent rapport. Il s'agit à travers cette charte de sécuriser les échanges d'information en rappelant notamment le cadre des échanges et les conséquences d'éventuels manquements aux obligations de confidentialité.

Une formation/sensibilisation sera effectuée par un organisme mandaté par la Préfecture au bénéfice des participants de la cellule et de certains services de la Ville ainsi que des partenaires de terrain associés à notre politique de prévention. A la suite des remontées d'informations et après débats concertés, la cellule pourra donner toutes informations qu'elle jugera nécessaire pour :

- Traitement au niveau de la Préfecture,
- Actionner les services d'accompagnement social au bénéfice de situations repérées par la Préfecture et portées à la connaissance de la Ville,
- Mener des actions de prévention et de sensibilisation sur le territoire en partenariat avec l'Etat.

L'objectif in fine est de disposer pour la ville d'Aix-en-Provence d'un outil local de coordination autour de ces enjeux et venant accompagner, sans s'y substituer, le travail et la compétence de l'Etat en la matière.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la création d'une cellule municipale d'échange sur la radicalisation dans le cadre du CLSPD de la Ville d'Aix en Provence ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer le protocole de partenariat avec le Préfet de Police ci-annexé portant création d'une Cellule Municipale d'échange sur la Radicalisation ;
- **VALIDER** la charte de confidentialité type fixant le cadre des échanges.

DL.2018-289 - MISE EN PLACE D'UNE CELLULE MUNICIPALE D'ÉCHANGE SUR LA
RADICALISATION-AUTORISER MADAME LE MAIRE A SIGNER LE PROTOCOLE -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

PROTOCOLE

portant création

d'une Cellule Municipale d'Echanges sur la Radicalisation (CMER)

M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de police des Bouches-du-Rhône

et

Mme Maryse JOISSAINS MASSINI, Maire d'Aix-en-Provence

Ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 23 février 2018, le Premier Ministre a présenté un Plan national de prévention de la radicalisation qui préconise, au niveau des collectivités territoriales, le renforcement et la sécurisation des échanges d'informations avec les CPRAF et l'amélioration des dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes radicalisées,

Le 9 mai 2016, le Premier Ministre avait présenté un Plan d'action global contre la radicalisation et le Terrorisme qui prévoyait une association plus étroite et une coopération renforcée, dans ce domaine, avec les collectivités territoriales.

Le 19 mai 2016, le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports avaient signé, avec le Président de l'Association des Maires de France, une Convention de partenariat définissant les contours de cette coopération.

Étaient notamment prévues une formation des maires, des élus et des agents publics communaux sur les problématiques relatives à la radicalisation, la détection et le signalement des situations de radicalisation et la mise en œuvre d'actions préventives de proximité.

La création, dans la commune d'Aix-en-Provence, d'une Cellule Municipale d'Échanges sur la Radicalisation s'inscrit dans cette démarche.

Article 1^{er} : Objet

Il est créé, à Aix-en-Provence, une **Cellule Municipale d'Echanges sur la Radicalisation**.

Article 2 : Objectifs

La Cellule Municipale d'Echanges sur la Radicalisation poursuit les objectifs suivants :

- Participer à l'élargissement de la détection et du signalement des cas de radicalisation à partir des signaux faibles

Le maillage de la commune par les services communaux et le réseau de partenaires noué autour du maire constituent un gisement d'opérateurs pouvant participer au repérage des situations de radicalisation.

La détection des signaux forts de radicalisation relève en priorité des services de sécurité. Le repérage des ces situations n'est pas exclu, elles feront l'objet d'un signalement immédiat sans examen par la CMER.

Afin de faciliter la détection des « signaux faibles de radicalisation, il est prévu d'accompagner la mise en place de la CMER par des actions de sensibilisation et de formation en faveur des personnels concernés leur donnant les clés de lecture de situations auxquelles ils sont confrontés dans leur quotidien et à propos desquelles ils n'ont pas les éléments de réponses nécessaires.

- Organiser l'échange d'informations entre la commune et l'Etat

L'organisation de l'échange des informations est nécessaire pour la mise en cohérence et l'efficacité de la démarche.

Elle répond aux besoins de :

- L'Etat qui souhaite identifier le plus en amont possible les situations de radicalisation
 - Des Elus vers lesquels, d'une part, convergent de nombreuses informations venant du terrain et qui sont, d'autre part, en attente d'informations venant de l'Etat
 - Des intervenants sur le terrain pour baliser la remontée et la transmission des informations
- Appuyer la Cellule de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles (CPRAF) pour renforcer l'efficacité du dispositif d'accompagnement social

La CMER permet d'identifier les réseaux locaux sur lesquels la CPRAF pourra s'appuyer pour mettre en œuvre des mesures telles que des mesures d'insertion, de formation, d'aide sociale, de citoyenneté ou autres au profit des individus signalés et accessibles à ce type de mesure mais également de leur famille.

Article 3 : Composition de la CMER

Pour la commune : *à renseigner par la commune*

- Mme la Maire
- M. le

Pour l'Etat :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ou son représentant (Renseignement Territorial et/ou Sécurité Publique)

Ponctuellement, un partenaire extérieur peut être amené à participer aux travaux en raison de son expertise. Il ne peut intervenir que sur une situation déterminée et devra signer la charte de confidentialité (cf infra Article 4.4).

Article 4 : Mode de fonctionnement

4.1 Origine des signalements

Les signalements adressés à la CMER proviennent :

- des membres de la CMER appelés à connaître des situations dans le cadre de leurs fonctions
- des agents communaux
- des autres acteurs intervenant soit sur le champ social, de la santé et de la vie associative qui auront été associés à la démarche

4.2 Mode de communication

Les signalements sont adressés au référent municipal désigné,via l'adresse mail dédiée qui aura été communiquée.

Si la situation nécessite une prise en compte immédiate, le référent procède à un signalement via l'adresse « ppo13-praf@interieur.gouv.fr ».

Le référent municipal les transmet aux membres de la CMER avant la tenue de la réunion de la CMER afin que chaque membre ait pu rassembler les informations relevant de son champ de compétence. De la sorte, au moment de l'examen des situations en séance, chaque membre est en capacité de fournir les renseignements utiles.

4.3 L'examen des situations

Pour être caractérisées, les situations de radicalisation exigent que soit constitué un faisceau d'indices formé à partir des « signaux faibles » répertoriés dans le référentiel des indicateurs de basculement. Ce document aura été communiqué aux membres de la CMER lors de leur formation.

En séance, les situations communiquées font l'objet d'un examen partagé afin de réunir le faisceau d'indices nécessaire.

Les situations pour lesquelles le faisceau d'indices n'aura pas été constitué pourront faire l'objet d'un examen ultérieur.

Les situations pour lesquelles le faisceau d'indices aura été constitué seront communiquées au Groupe d'Evaluation Départemental (GED).

Un retour sera fait des suites données à chacun des signalements.

Une information sur les situations de radicalisation concernant la commune pourra être faite.

4.4 Confidentialité des échanges

La nature des travaux implique l'échange d'informations nominatives. Dès lors, il est impératif que la confidentialité des échanges soit assurée.

A cette fin, la CMER se dote d'une **charte de confidentialité** précisant la nature des informations échangées, les obligations des membres de la CMER et les conséquences des éventuels manquements à la charte.

Au moment de la mise en place de la CMER, les membres participants signent la charte de confidentialité.

4.5 Fréquence des réunions

La fréquence des réunions peut aller de 1 mois à 2 mois en fonction des besoins.

Article 5 Formation

Les membres de la CMER et les référents identifiés reçoivent une formation leur permettant de repérer les signaux faibles de radicalisation et de comprendre le phénomène dans ses origines et dans son processus afin d'être à même de participer à une analyse pertinente de la situation.

Le présent protocole a été signé, à, le 2018

Monsieur Olivier de MAZIÈRES
Préfet de Police des
Bouches-du-Rhône

Mme Maryse JOISSAINS
Maire d'AIX-EN-PROVENCE

**CELLULE MUNICIPALE D'ECHANGES SUR LA RADICALISATION
CMER**

CHARTE DE CONFIDENTIALITE

La présente charte a pour objet de fixer le cadre des échanges des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre de la Cellule Municipale d'échanges sur la radicalisation (CMER) de la Ville afin que soit scrupuleusement respecté le principe de confidentialité indispensable au respect des libertés individuelles.

Article 1 : Cadre juridique

Circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 2 décembre 2015 : orientations en faveur de la prévention de la radicalisation.

Circulaire du ministère de l'intérieur du 19 février 2015 : cellules de suivi dans le cadre de la prévention de la radicalisation.

Plan d'action de lutte contre la radicalisation et le terrorisme adopté le 9 mai 2016 par le Gouvernement dans le cadre d'un comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation élargi.

Circulaire du Premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation

Convention cadre de partenariat entre l'État et l'association des maires de France pour la prévention de la radicalisation du 6 septembre 2016

La prévention de la radicalisation constituant depuis 2015 la quatrième priorité de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, les échanges des faits et informations à caractère confidentiel effectués dans le cadre de la CMER sont soumis au même cadre juridique que les échanges pouvant avoir lieu dans le cadre des CLSPD.

Article 2 : Objectifs de la CMER

Les objectifs de la CMER sont les suivants :

- Participer à l'élargissement de la détection et du signalement des cas de radicalisation à partir des signaux faibles
- Organiser l'échange d'informations entre la commune et l'Etat
- Appuyer la Cellule de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles pour renforcer l'efficacité du dispositif d'accompagnement social

Article 3 : Composition de la CMER

La CMER est composée des personnes suivantes :.....

.....

.....

Les membres de la CMER sont désignés es personae.

Ponctuellement, un partenaire extérieur pourra être invité à participer aux travaux en raison de son expertise sur telle situation identifiée. A cette occasion, il signera la charte de confidentialité.

Article 4 : Nature des informations échangées

Les membres de la CMER sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

L'échange porte sur des faits ou des informations à caractère confidentiel à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés ne peuvent être communiqués à des tiers, à l'exception de la cellule d'évaluation départementale.

Il appartient à chacun des membres de la cellule de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Seules sont communiquées les informations qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique et à l'évaluation de la situation. Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué n'a pas être exposée.

Article 5 : Finalité des échanges

Ces échanges permettent aux membres de le cellule de signaler, dans le respect de l'article 4 ci-dessus, les situations relevant d'un risque de radicalisation dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées.

Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée. Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les situations identifiées sont transmises au Groupe d'Evaluation Départemental.

Article 6 : Animation des travaux

M....., maire de, a désigné M/Mme comme coordonnateur (trice) de la CMER.

A ce titre, M/Mme assure l'animation des travaux. Il (elle) est le (la) destinataire des informations adressées par les membres de la CMER ou par les autres partenaires. Il (elle) diffuse les informations nécessaires aux membres de la CMER afin que ceux-ci puissent réunir les éléments qui permettront d'avoir un aperçu le plus exhaustif possible de la situation signalée.

A l'issue de la réunion, il (elle) transmet les situations au Groupe d'Evaluation Départemental.

Le (la) coordonnateur (trice) de la CMER veille au respect des dispositions de la présente charte.

Article 7 : Obligations des membres

Chaque membre de la CMER a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies au cours des travaux.

En signant la présente charte, chaque membre de la CMER s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Article 8 : Manquement aux devoirs de la charte

Tout manquement aux devoirs de la charte entraîne l'exclusion de la CMER.

Signatures